Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

DRIHL Seine-Saint-Denis
Service habitat et rénovation urbaine

ARRÊTÉ n° 2015 - 0210

Portant délimitation des zones contaminées par les termites dans la commune de BOBIGNY

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi N° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

Vu le décret N° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

Vu l'ordonnance N°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction,

Vu le décret N°2006-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Bobigny en date du 2 décembre 2014 adoptant une délimitation géographique des zones contaminées par les termites,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement,

Arrête

Article 1er : L'ensemble du territoire de la commune de BOBIGNY constitue une **zone contaminée par les termites et autres insectes xylophages**.

Article 2 : En cas de démolition totale et partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place, ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 3 : En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans cette zone, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L.271-4 à L.271-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les bâtiments neufs doivent être protégés contre l'action des termites. A cet effet doit être mis en place une barrière de protection entre le sol et le bâtiment ou un dispositif de construction dont l'état est contrôlable.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de l'arrondissement de Bobigny, le maire de Bobigny et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bobigny, le 29 JAN. 2015

Le préfet,

Philippe GALLI

N.B. : délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

-soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet, esplanade Jean Moulin 93000 Bobigny;
-soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75 800 Paris ;
-soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 7, rue Catherine Puig 93 100 Montreuil .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.